

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu l'arrêté n°2023_463 en date du 04 octobre 2023 portant création de l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure et création d'un comité de gestion,

Considérant que pour la préservation et la mise en valeur de l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure et son ouverture au public il y a nécessité de prévoir un règlement applicable sur l'ensemble de l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure,

Les visiteurs sont informés qu'ils pénètrent dans un site naturel qui peut présenter certains risques tels que chutes de branches d'arbre, présence de plan d'eau. Il leur appartient d'être prudent et d'adopter le comportement qui s'impose. La responsabilité de la Commune ou du Comité de gestion ne pourra être engagée en cas de dommages, d'incidents ou d'accidents provoqués par l'imprudence ou la négligence des visiteurs, ou du non-respect du présent règlement.

ARRETE

Article 1 – Fréquentation

L'utilisation et la fréquentation des parcelles communales supportant l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure sont règlementées.

Article 2 – Stationnement et circulation

Le stationnement et la circulation de tout véhicule à moteur (deux ou quatre roues) sont formellement interdits à l'intérieur du périmètre du site. Cette interdiction ne s'applique pas aux « ayant droit » (propriétaires privés, ONF, services de secours, services techniques de la Ville, l'association « Gaule de la Fure »...).

Article 3 – Circulation sur les chemins et sentiers

Les chemins et sentiers peuvent être empruntés par les piétons, les vélos, les cavaliers sauf si un panneau en réserve l'usage exclusif pour les piétons.

La circulation en dehors des sentiers est interdite quel que soit le mode utilisé : piétons, chevaux, VTT...

Article 4 – Animaux domestiques

Pour préserver la tranquillité de la faune sauvage, les chiens doivent être tenus en laisse toute l'année et pas seulement du 15 avril au 30 juin tel que prévu par la loi.

Article 5 – Dépôts d'ordures

Il est interdit d'abandonner, déposer, jeter ou déverser sur le site des eaux usées, des produits chimiques, des matériaux, des résidus ou détritiques de quelque nature que ce soit.

Article 6 – Chasse et pêche

La chasse est autorisée conformément à la réglementation en vigueur et sa gestion est assurée par l'ACCA de Rives.

La pêche est autorisée conformément à la réglementation en vigueur et sa gestion est assurée par l'APPMA « la Gaule de la Fure ».

Article 7 – Feux, ramassage et coupe de bois, cueillette

Les feux, le ramassage et la coupe de bois même mort, le débroussaillage, la cueillette de plantes, les extractions de sable ou de terre végétale ou de fossiles sont, sauf habilitation expresse, interdits.

Article 8 – Travaux

Les travaux de toute nature, les travaux forestiers destinés à l'entretien de la forêt, les coupes de bois, doivent faire l'objet d'une « déclaration préalable de travaux » auprès de la mairie de Rives (ou de Réaumont le cas échéant), laquelle se réserve le droit de les refuser si elle estime qu'ils menacent l'intégrité du site.

Article 9 – Entretien de la rivière

L'entretien de la rivière et des étangs est assuré par convention par la « Gaule de la Fure » en tant qu'association agréée. Les interventions de cette dernière feront l'objet d'une information auprès du comité de gestion afin d'assurer une collaboration satisfaisante entre les pêcheurs et les services techniques de la mairie.

L'entretien des berges reste de la responsabilité des propriétaires riverains, en l'occurrence la mairie de Rives sur ce linéaire de la Fure.

Article 10 – Camping

Le camping, le bivouac ou le stationnement d'une caravane ou d'une remorque habitable ou de tout autre abri de camping sont interdits sur tout l'Espace Naturel Protégé.

Article 11 – Manifestations

Pour l'organisation de manifestations sportives ou d'activités événementielles, il est obligatoire de demander une autorisation préalable à la commune de Rives au moins deux mois avant la date de la manifestation.

Article 12 – Manquement aux dispositions du présent arrêté

En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté, pour tout usage de l'Espace Naturel Protégé du Val de la Fure, il appartient aux agents dûment assermentés de dresser un procès-verbal. Ce procès-verbal pourra, le cas échéant, entraîner des poursuites pénales à l'encontre du contrevenant.

Article 13 – Droits des propriétaires

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux droits des propriétaires privés sur les parcelles leur appartenant.

Article 14 : Publicité

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

Article 16 : Exécution

Le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 18/11/2024

Le Maire,
Julien STEVANT.

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Julien Stevant'. To the right of the signature is a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE RIVES' at the top and '38100 RIVES (Isère)' at the bottom. In the center of the stamp, there is a small emblem or logo.